



Marcoussis, le 11 octobre 2016

AVIS HEBDOMADAIRE n°1020

REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2016/2017

TITRE II

Article 218-9

Lors de sa réunion du 9 septembre 2016, le Comité Directeur de la F.F.R. a adopté des modifications des articles 218-4 et 218-9 des Règlements Généraux de la F.F.R., saison 2016/2017, relatifs aux rassemblements d'associations.

Les modifications concernant l'article 218-4 (« Classes d'âge et compétitions autorisées ») ont été publiées via l'Avis hebdomadaire n° 1018, en date du 20 septembre 2016.

Celles concernant l'article 218-9 (qui traite de la participation des associations des groupements professionnels à des rassemblements dans la compétition TEULIERE) n'avaient pas encore été publiées à ce jour. Ces modifications prévoient notamment que :

- Seuls 10 joueurs au maximum de l'association d'un groupement professionnel, préalablement listés de façon nominative, pourront évoluer au sein de l'équipe constituée en rassemblement pour participer à la compétition TEULIERE ;
- Parmi ces 10 joueurs, seuls 5 au maximum pourront être inscrits sur la feuille de match d'une seule et même rencontre.

Articles 255 et 259-1 (7)

Lors de sa réunion du 5 octobre 2016, le Bureau Fédéral a adopté les modifications ci-après des articles 255 et 259-1 (7) des Règlements Généraux de la F.F.R., saison 2016/2017 :

- Article 255 : la Commission nationale de contrôle des mutations est désormais compétente pour prendre également toute décision dérogatoire aux dispositions du point 1 de l'article 235-2 (« Qualifications particulières – joueurs formés localement ») et 259 (« Tutorat ») des Règlements Généraux de la F.F.R. ;
- Article 259-1 (7) : en matière de tutorat dans le secteur amateur, l'association « tutrice » et l'association « sous tutelle » peuvent mutuellement se prêter jusqu'à 3 joueurs ou joueuses au maximum de la classe d'âge « moins de 18 ans » et jusqu'à 3 joueurs au maximum de la classe d'âge « moins de 16 ans » (contre 3 joueurs/joueuses toutes classes d'âge confondues, auparavant).

Toutes les modifications ci-dessus sont jointes au présent avis hebdomadaire.

Elles entrent en vigueur :

- immédiatement, s'agissant de celles relatives à l'article 255 ;
- le lundi 17 octobre 2016, s'agissant de celles relatives aux articles 218-9 et 259-1 (7).

Le Secrétaire Général



Jacques LAURANS

Pièces jointes :

Articles 218-9, 255 et 259-1 (7) des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux
Messieurs les Présidents des Commissions
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR

(Article 218-9 des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017)

ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

(...)

218-9 – Les associations des groupements professionnels pourront participer à la constitution d'équipes en rassemblement engagées dans la compétition moins de 16 ans « Teulière ».

Elles ne pourront pas être l'association bénéficiaire/support.

Lorsqu'un tel rassemblement a été homologué par le Comité territorial compétent, l'association du groupement professionnel établit, pour la saison en cours, une liste – selon un modèle téléchargeable sur l'espace Intranet F.F.R. – de 10 joueurs au maximum, nommément identifiés, qui peuvent évoluer au sein de l'équipe en rassemblement durant la saison.

Cette liste est validée (tampon et signature) par le Comité territorial compétent et doit être présentée à chaque rencontre.

Parmi les 10 joueurs ci-dessus, seuls 5 sont autorisés à être inscrits sur la feuille de match d'une rencontre.

En cas de non-respect du dispositif prévu ci-dessus, l'équipe fautive aura match perdu par disqualification (application des dispositions des articles 511.1.3 et 341-1 des présents règlements).

(Article 255 (3) des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017)

ARTICLE 255 – COMPETENCES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES MUTATIONS ET DE LA COMMISSION D'APPEL

(...)

3 - La Commission Nationale de Contrôle des mutations est compétente pour prendre toute décision dérogatoire aux dispositions des articles **235-2 (1)**, 252, 253 **et 259** du présent titre. Une telle décision doit cependant être justifiée par des considérations liées à la situation particulière du joueur ou de la joueuse concerné(e).

La demande de dérogation devra être formulée par l'association nouvelle par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la F.F.R. dans le délai d'un mois à compter de la date d'édition de la dernière carte de qualification du joueur concerné.

Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la Commission Nationale de Contrôle des Mutations convoque le demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'elle lui adresse au moins 15 jours avant la date de la séance.

Lors de celle-ci, l'intéressé peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

La Commission Nationale de Contrôle des Mutations peut valablement délibérer lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à huis clos et statue par une décision motivée qu'elle notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social de son association.

(...)

(Article 259-1 (7) des Règlements Généraux de la FFR, saison 2016/2017)

ARTICLE 259 - TUTORAT

259-1 - Secteur amateur

(...)

7 - Limitation du nombre de joueurs prêtés par chaque association

- Joueurs ou joueuses de la classe d'âge « 18 ans et plus »
 - o L'association « tutrice » peut prêter jusqu'à cinq joueurs ou joueuses au maximum à l'association « sous tutelle ».
Le nombre de joueur ou joueuses prêté(e)s est porté à sept maximum pour l'association « tutrice » dont l'équipe première participe aux compétitions professionnelles.
 - o L'association « sous tutelle » peut prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum à l'association « tutrice ».
- Joueurs ou joueuses de la classe d'âge « moins de 18 ans » et joueurs de la classe d'âge « moins de 16 ans »
 - o L'association « tutrice » et l'association « sous tutelle » peuvent mutuellement se prêter jusqu'à trois joueurs ou joueuses au maximum, **dans chacune des classes d'âge ci-dessus.**

(...)